

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 21 octobre 2016

Nombre de Membres en exercice : 15 - Nombre de votants : 11

Le jeudi 27 octobre 2016 à 19 h 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame DALL'ALBA, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Catherine DALL'ALBA, Béatrice COUDOUEL, Laurence BROT, Sébastien CATTANEO, Daniel BASTIEN, Jean BEAU, Thérèse HERVÉ, Anny MICHEL formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Claude GENOT, Maire (pouvoir à Catherine DALL'ALBA), Violette ROLLIN, Marie-José BESSOU, Emmanuelle DELQUE KOLIC, Pierrette BOURDON, Yves CHOMEL (pouvoir à Jean BEAU), José MALAHIEUDE (pouvoir à Annie MICHEL).

Catherine DALL'ALBA a été nommée secrétaire de séance.

*

2016-14 ACTUALISATION DES MODALITES DU QUOTIENT FAMILIAL

En préambule, le Président du CCAS rappelle aux membres du CCAS que la délibération initiale « Nouveaux quotients familiaux » votée et approuvée le 27 juillet 2009, complétée par celle du 29 septembre 2010, a été actualisée la dernière fois le 24 juin 2015 par le conseil d'administration du CCAS.

Il est nécessaire de préciser les modalités de calcul et d'application du Quotient familial. En effet, toutes les ressources de toutes les personnes vivant au foyer sont prises en compte. Par ailleurs, en cas de parents divorcés avec enfant en garde partagée, il est réputé à la charge égale de chacun des parents et ouvre droit à la moitié de la part enfant du quotient familial.

Exemple pour une famille recomposée avec 3 enfants (dont le premier d'une union précédente, en garde partagée) :

Couple : 2 parts

1^{er} enfant : 0,5 part

2^{ème} enfant : 0,5 part

3^{ème} enfant : 0,5 part

Soit 3,5 parts

Paraphe




Délibération 2016-14

Après avoir délibéré par 10 voix pour et 1 abstention (Sébastien CATTANEO)
Le Conseil d'Administration du CCAS

ACTUALISE les modalités du quotient familial :

1) La totalité des revenus sont pris en considération pour toutes les personnes vivant au foyer (salaires, pensions, allocations familiales etc..) dans les calculs. Sans justificatif de revenus, le quotient ne pourra pas être appliqué.

2) Nombre de parts :

2 parts sont attribuées pour un couple, un parent isolé ou une famille recomposée.

1 part pour le 1^{er} enfant.

½ part pour les enfants suivants.

½ part supplémentaire pour un enfant handicapé ou naissance multiple.

½ part pour un enfant en garde partagée.

En cas de parents divorcés avec enfant en garde partagée, il est réputé à la charge égale de chacun des parents et ouvre droit à la moitié de la part enfant du quotient familial.

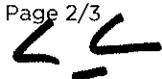
3) En cas de changement de situation familiale, financière en cours d'année (exemple naissance, chômage, reprise d'emploi...), le quotient familial est actualisé dès le début du mois suivant la déclaration de l'utilisateur.

4) Si une baisse des revenus est enregistrée et qu'elle résulte de la volonté de l'utilisateur le quotient familial précédent calculé reste inchangé.

5) Lorsque le minimum restant pour vivre résultant de la division des revenus par le nombre de parts est situé pour chaque foyer fiscal :

Paraphe

Page 2/3



Délibération 2016-14

Entre x € mensuels	et x € mensuels	Une réduction de x % est consentie
625	Au delà	0
594	624	15
563	593	30
531	562	40
500	530	50
469	499	60
438	468	70
En deçà	437	Etude spécifique

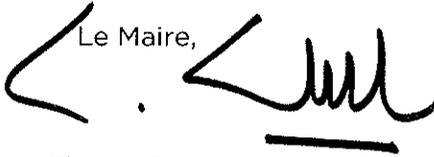
Le CCAS prend à sa charge la différence entre le tarif public de droit commun et les réductions reproduites dans le tableau ci-dessus (§ 5)

PRECISE que ces quotients familiaux s'appliquent, uniquement aux familles domiciliées à CHEVREUSE, pour les services municipaux périscolaires et extrascolaires.

RAPPELLE qu'en ce qui concerne les réductions accordées pour le service petite enfance (crèche collective : accueil temporaire et permanent, et crèche familiale) les quotients familiaux approuvés par le Conseil Municipal sont « calqués » sur ceux de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Claude Génot